

CONSTITUTION AISBL

Dossier : PVM/LVDK/2254391/HS

Répertoire : 2025/145403

"Comité Juridique d'Autodétermination"

en abrégé **"C.J.A."**

association internationale sans but lucratif
à 1180 Uccle, Chaussée d'Alseberg 897

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS.

L'an deux mille vingt-cinq.

Le trente septembre.

A Bruxelles, en l'étude, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

ONT COMPARU :

1) Monsieur **VALLIN Pascal François**, né à Lyon (France) le 7 août 1960, domicilié au 49 route de Marlioz, 74330 Choisy (France), titulaire du numéro de registre bis 60.48.07-275.44 ;

2) Monsieur **MAYEUR Serge Marcel**, né à Bourg-Saint-Maurice (France), le 26 janvier 1961, domicilié au 5 Impasse des Violettes, 73700 Séez (France), titulaire du numéro de registre bis 61.41.26-341.59 ;

3) Monsieur **MENDES Michel**, né à Chambéry (France) le 4 décembre 1973, domicilié à La Thuile, 73640 Sainte-Foy-Tarentaise (France), titulaire du numéro de registre bis 73.52.04-565.48 ;

4) Monsieur **DEBRAY Thierry**, né à Montbrison (France) le 2 octobre 1965, domicilié au 9 Avenue de Miremont, 1206 Genève (Suisse), titulaire du numéro de registre bis 65.50.02-425.66 ;

5) Monsieur **ROUSSEAU Serge Emile**, né à Albertville (France) le 25 juillet 1960, domicilié au 61 Rue des Salines Royales, 73260 La Léchère (France), titulaire du numéro de registre bis 60.47.25-287.67 ;

6) Madame **MENDES (née MARTIN) Bernadette Joséphine**, née à Bourg-Saint-Maurice (France) le 21 avril 1977, domiciliée à La Thuile, 73640 Sainte-Foy-Tarentaise (France), titulaire du numéro de registre bis 77.44.21-607.09 ; et,

7) Monsieur **JEDREY Julien**, né à Annecy (France) le 7 novembre 1989, domicilié au 405 Chemin des Combes, 73800 Les Marches-Porte de Savoie (France), titulaire du numéro de registre bis 89.51.07-649.09.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif (AISBL) qu'ils déclarent constituer conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

CHAPITRE I.- STATUTS.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Dénomination

L'association revêt la forme d'une association internationale sans but lucratif.

Elle est dénommée **"Comité Juridique d'Autodétermination"**, en abrégé **"C.J.A."**. Les

dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège est établi en Région bruxelloise. Il peut être transféré librement en Région bruxelloise par décision du Collège statutaire, sans modification des statuts.

ARTICLE 3 – Objet et but désintéressé

L'association agit dans un cadre strictement doctrinal et patrimonial. Elle poursuit un but international désintéressé et a pour mission :

- La valorisation juridique, historique et territoriale des régions transalpines : Savoie, Nice, Piémont, anciens États sardes ;
- L'étude des régimes coutumiers et des statuts anciens liés aux entités de la Maison de Savoie ;
- La production de rapports doctrinaux et mémoriels à destination d'institutions universitaires, patrimoniales ou internationales ;
- La contribution à la culture juridique et historique, à la recherche de la vérité archivistique, à la défense des droits de l'Homme, et à la transmission de la mémoire collective montagnarde.

L'association ne poursuit aucun but commercial, politique, souverainiste, militant ni indépendantiste, mais demeure pleinement conforme à la réalité historique, au droit humain international et à la vérité documentaire, tels que défendus par les principes et engagements de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH).

ARTICLE 4 – Territoires de référence

L'association inscrit ses travaux dans les espaces historiques suivants :

- La chaîne alpine savoyarde
- Le Comté de Nice
- Le Piémont historique
- Les territoires des anciens États sardes ou du Royaume de Sardaigne

TITRE II – MEMBRES

ARTICLE 5 – Catégories de membres

L'association reconnaît trois catégories de membres :

1. Membres effectifs : signataires ou cooptés par le Collège statutaire
2. Membres adhérents : contributeurs moraux ou intellectuels sans droit de vote
3. Membres d'honneur : distinction symbolique à valeur patrimoniale, sans effet juridique

ARTICLE 6 – Conditions d'admission et démission

6.1. Admission

Peuvent être admis en qualité de membres de l'Association :

1. Toute personne physique, majeure et jouissant de l'intégralité de ses droits civils, manifestant un intérêt pour les objectifs doctrinaux, patrimoniaux ou juridiques de l'Association ;
2. Toute personne morale de droit public ou privé, dont les statuts ou l'objet sont compatibles avec les missions de l'Association.

La demande d'adhésion doit être introduite par écrit et dûment motivée auprès du Collège statutaire. Les candidats s'engagent à respecter les principes éthiques et doctrinaux de l'Association et à ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt manifeste avec les objectifs poursuivis par celle-ci.

Le Collège statutaire se réserve le droit de solliciter toute pièce justificative jugée utile et/ou de convoquer le candidat à un entretien préalable.

L'admission est décidée à la majorité simple des membres présents ou représentés du Collège statutaire.

Le refus d'admission ne doit pas être motivé.

6.2. Démission

Tout membre est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée au Collège statutaire par email à l'adresse électronique de l'association. Sauf décision contraire du Collège statutaire, elle prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la notification.

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation dans un délai de trois mois à compter de son exigibilité est réputé démissionnaire de plein droit, sauf décision contraire prise par le Collège statutaire.

En cas de démission, volontaire ou réputée, les cotisations versées restent acquises à l'association et ne donnent lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 7 – Suspension

Le membre en défaut de paiement est suspendu jusqu'à régularisation. Il perd temporairement sa qualité de membre actif et son droit de vote.

ARTICLE 8 – Droits et obligations des membres

8.1. Droits des membres effectifs

Les membres effectifs bénéficient des droits suivants :

- Ils ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative, ce qui leur permet de prendre part aux décisions importantes concernant l'association.
- Ils peuvent consulter les documents comptables ainsi que le rapport d'activité de l'association, afin de suivre la gestion et les résultats de celle-ci.
- Ils ont la possibilité de présenter leur candidature pour faire partie des organes de gestion de l'association.

8.2. Droits des membres adhérents

Les membres adhérents disposent des droits suivants :

- Ils peuvent participer aux assemblées générales, mais uniquement avec une voix consultative, ce qui signifie qu'ils peuvent donner leur avis mais ne peuvent pas voter.
- Ils ont également le droit de recevoir toutes les informations relatives aux activités organisées par l'association.

8.3. Obligations de tous les membres

Tous les membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents, sont soumis aux obligations suivantes :

- Respecter scrupuleusement les statuts ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'association.
- S'acquitter de leurs obligations morales et intellectuelles envers l'association, en contribuant positivement à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.
- Veiller à ne pas porter atteinte à la réputation de l'association, en évitant tout comportement ou propos pouvant lui nuire.

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – Composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration est désigné "Collège statutaire" et composé de minimum trois et maximum sept membres, personnes physiques – majeures – ou personnes morales représentées

par une personne physique, membres fondateurs de l'association sauf disposition contraire des présents statuts.

Le Collège statutaire désigne en son sein :

- un responsable juridique ;
- un responsable administratif ;
- un responsable financier (trésorier/trésorière) ; et,
- quatre porte-paroles.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de six ans maximum, renouvelable.

En cas de vacance d'un mandat en cours, le Conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur remplaçant, dont la nomination devra être confirmée lors de la prochaine Assemblée générale.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

La fonction d'administrateur prend fin :

- à l'expiration normale du mandat ;
- par démission volontaire, notifiée par écrit au Conseil d'administration ;
- par révocation décidée par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées ;
- en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'administrateur.

ARTICLE 10 – Compétences du Collège statutaire

Les compétences suivantes relèvent du pouvoir du Collège statutaire :

- La gestion courante de l'association
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- La préparation des budgets et comptes annuels
- L'admission et l'exclusion des membres
- La représentation de l'association

ARTICLE 11 – Tenue, convocation et délibérations

11.1 Tenue et convocation

Le Collège statutaire se réunit au minimum deux fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment, par tout moyen de communication moderne jugé approprié.

Le Collège statutaire se réunit sur la convocation d'un ou plusieurs des administrateurs (membres fondateurs).

La convocation est faite au plus tard trente jours avant la réunion, réduit à cinq en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. La convocation mentionnera le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points à l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

11.2 Délibérations

Sauf disposition contraire prévue dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur, le Collège ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents

ou représentés. Sauf si la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur en disposent autrement, les décisions du Collège statutaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – Représentation vis-à-vis des tiers

L'association est représentée vis-à-vis des tiers et en justice par :

- Le responsable juridique et le responsable administratif agissant conjointement ; ou,
- un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Collège statutaire.

ARTICLE 13 – Gestion journalière

La gestion journalière peut être déléguée par le Collège statutaire à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, conformément à l'article 10 :11 du Code des sociétés et des associations. Les délégués à la gestion journalière peuvent engager l'association dans les limites de leur mandat.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 14 – Composition

L'assemblée générale est composée de toutes les catégories de membres.

ARTICLE 15 – Compétences de l'assemblée générale

Les compétences suivantes relèvent exclusivement de la compétence de l'assemblée générale :

- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des fonctions d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- L'approbation du rapport d'activité ;
- La modification des statuts ;
- La nomination et révocation des administrateurs ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion des membres ;
- Toute autre matière qui lui est soumise par la loi, les présents statuts ou le Collège statutaire.

ARTICLE 16 – Convocation et communication des décisions

Il est tenu chaque année, au siège de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le deuxième samedi du mois de mai à 14h. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale est convoquée par le collège statutaire. La convocation est envoyée par lettre, courrier électronique (e-mail) ou tout autre moyen de communication. La convocation est envoyée au moins trente jours avant la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Le Collège statutaire et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le Collège statutaire ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège de l'Association ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation.

ARTICLE 17 – Délibérations

§1. Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les autres membres peuvent assister aux réunions avec voix consultative, sans droit de vote.

§2. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre effectif. Tout membre effectif peut donner à un autre membre effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Une assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Sauf si la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les abstentions ne seront pas prises en compte dans le calcul des voix.

En cas d'égalité, la voix de celui qui préside l'assemblée sera prépondérante.

TITRE V – SECTIONS SPÉCIALISÉES

ARTICLE 18 – Section S – Sécurité Veille Juridique & Droits Fondamentaux

Il est créé au sein de l'association une section permanente dénommée "Section S – Sécurité Veille Juridique & Droits Fondamentaux".

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 19 – Comité du Patrimoine

Le Comité du Patrimoine est composé de deux administrateurs désignés et d'un référent historique. Il a pour mission de conserver, étudier et valoriser les documents doctrinaux, coutumiers et patrimoniaux liés aux territoires étudiés par l'association. Son fonctionnement est précisé dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE VI – PARTENARIATS ET ENTITÉS AFFILIÉES

ARTICLE 20 – Entités partenaires avec conservation de siège

Objet : Justification stratégique et doctrinale de l'intégration des entités partenaires conservant leur siège d'origine.

Le Comité Juridique d'Autodétermination – AISBL (C.J.A.) se constitue dans une optique transfrontalière, en intégrant des contributeurs à haute valeur ajoutée doctrinale, juridique, patrimoniale et territoriale.

Objectif :

- Ouvrir la possibilité d'accueil de contributeurs doctrinaux ou patrimoniaux extérieurs
- Garantir leur liberté juridique, notamment concernant leur siège social et leur régime de droit local
- Poser un cadre statutaire souple, compatible avec les objectifs d'autonomie territoriale et de souveraineté coutumière du C.J.A.

Finalité de l'annexe de siège secondaire :

- Permettre une reconnaissance administrative ou logistique des structures partenaires sans empiéter sur leur indépendance légale
- Ouvrir des possibilités de coordination opérationnelle au sein des délégations ou antennes du C.J.A., tout en respectant les territorialités fiscales

La reconnaissance des cabinets d'avocats, holdings économiques ou institutions scientifiques comme partenaires du projet implique de garantir leur autonomie de localisation

fiscale et juridique.

TITRE VII – DISPOSITIONS COMPTABLES, FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 21 – Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 – Dons et financement

L'association accepte les dons volontaires, transparents et non commerciaux. Exonération de TVA selon l'article 44 du Code belge de la TVA. Un registre comptable est tenu. Un reçu est délivré sur demande.

ARTICLE 23 – Distinctions honorifiques

Le Collège peut attribuer médailles, diplômes, titres de bienfaiteur, dans le cadre d'activités doctrinales ou patrimoniales. Ces distinctions sont honorifiques et patrimoniales, sans effet étatique ou administratif, et n'acquièrent de valeur qu'à travers l'enregistrement officiel de l'association.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24 – Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin.

La convocation à ladite assemblée doit être envoyée aux membres au moins trente (30) jours calendaires avant la date prévue. Elle doit mentionner de manière claire et précise les propositions de modifications statutaires, en indiquant les articles concernés et le contenu des changements envisagés.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur ces modifications que si au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les conditions prévues par la loi.

Pour être adoptée, toute modification statutaire doit être approuvée par une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés.

ARTICLE 25 – Dissolution et liquidation

25.1. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

25.2. Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle fixe également leurs pouvoirs, les modalités de leur mission ainsi que les conditions de la liquidation.

Le solde éventuel du patrimoine net de l'association, après apurement des dettes et charges, sera affecté à une ou plusieurs institutions poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'association. Cette ou ces institutions doivent respecter les principes fondamentaux énoncés par les Nations Unies, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

ARTICLE 26 – Engagement éthique

Le C.J.A. rejette toute violence physique, verbale ou morale, et tout extrémisme. Le Collège peut exclure tout membre en contradiction flagrante avec les statuts ou l'éthique doctrinale de l'association.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur, adopté par l'assemblée générale, complète les présents statuts. La dernière version a été adoptée le 30 septembre 2025.

ARTICLE 28 – Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est fait référence aux dispositions du Code belge des Sociétés et des Associations.

CHAPITRE II.- CONSTATATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Les comparants/fondateurs déclarent avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'Association, c'est-à-dire un ensemble de règles établies concernant l'Association et relatives à la gestion, la direction et l'organisation de l'Association et qui contiennent un certain nombre de principes qui établissent les relations juridiques et économiques entre l'Association, les membres (futurs) de l'Association, le Collège statutaire et les autres organes de l'Association, tel que modifié de temps à autre, et tel que visé à l'article 27 des statuts.

Les comparants/fondateurs souhaitent accepter et constater formellement la version du règlement d'ordre intérieur du 30 septembre 2025, telle que signée au nom des comparants et revêtue du sceau du notaire soussigné, et qui sera conservée au siège de l'Association. Pour autant que de besoin, le Collège statutaire procédera à une ratification.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

OBTENTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

L'association internationale sans but lucratif acquerra la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6, §3 du Code des sociétés et des associations, à la date de l'arrêté royal portant sa reconnaissance.

SIEGE

Le siège de l'association internationale sans but lucratif est établi pour la première fois à 1180 Uccle, Chaussée d'Alseberg 897.

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Les fondateurs décident de nommer à la fonction d'administrateurs non statutaires :

- Monsieur **JEDREY Julien**, prénommé ci-dessus, au titre de responsable administratif ;
- Monsieur **ROUSSEAU Serge**, prénommé ci-dessus, au titre de responsable juridique ;
- Madame **MENDES Bernadette**, prénommée ci-dessus, au titre de déléguée aux finances ;
- Monsieur **VALLIN Pascal**, prénommé ci-dessus, au titre de Porte-Parole ;
- Monsieur **MAYEUR Serge**, prénommé ci-dessus, au titre de Porte-Parole ;
- Monsieur **MENDES Michel**, prénommé ci-dessus, au titre de Porte-Parole ; et,
- Monsieur **DEBRAY Thierry**, prénommé ci-dessus, au titre de Porte-Parole.

Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2031.

Ils font élection de domicile au siège de l'Association.

La nomination des administrateurs prénommés ne prendra effet qu'à partir du moment où l'association aura obtenu la personnalité juridique.

Les fondateurs déclarent que les administrateurs ne font pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social de l'association commencera à la date à laquelle l'association aura acquis la personnalité juridique et prendra fin le 31 décembre 2026.

REPRISE D'ENGAGEMENTS

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 25 juillet 2025 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association.

Cette reprise n'a d'effet qu'à compter de l'acquisition par l'association de la personnalité juridique, étant à la date de l'arrêté royal portant sa reconnaissance.

PROCURATION POUR LES FORMALITES

Les fondateurs donnent procuration au notaire afin d'effectuer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de l'arrêté royal portant reconnaissance de l'association internationale sans but lucratif et de l'acquisition de la personnalité juridique de l'association, ainsi que la publication de ses statuts aux Annexes du Moniteur belge.

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur ROUSSEAU Serge, Monsieur JEDREY Julien et Madame MENDES Bernadette, prénommés, chacun agissant séparément, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

BASE DE DONNEES DES STATUTS

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de l'association peuvent être consultés sur le site suivant: <https://statuts.notaire.be>.

COPIE ACTE (NABAN)

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est qu'accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app "itsme".

INFORMATION - CONSEIL

Les fondateurs déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

LECTURE

Les fondateurs déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12, alinéas 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Droit d'écriture de cinquante euros (50,00 EUR), payé sur déclaration par le notaire soussigné.

IDENTITE

Le notaire soussigné confirme les données d'identité des fondateurs au vu de leur carte d'identité ou de leur passeport.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentaire de l'acte, les fondateurs et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures

Cette expédition est délivrée avant enregistrement – art. 173, 1°bis/1°ter C.Enr.

5 ROLES

POUR EXPEDITION CONFORME

